



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de l'organisation des politiques sociales et de développement des ressources humaines

Personne chargée du dossier :

Caroline RENS

Tél. : 01 40 56 60 61

Mél. : [caroline.rens@sante.gouv.fr](mailto:caroline.rens@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**CIRCULAIRE N° DGOS/RH3/2021/6** du 2 mars 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents publics hospitaliers dans le cadre de la Covid-19.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2100320C

Classement thématique : établissements de santé

**Validée par le CNP le 19 février 2021 - Visa CNP 2021-23**

**Examinée par le COMEX le 8 janvier 2021**

**Catégorie** : à titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre.

**Résumé** : des autorisations spéciales d'absence liées à la Covid-19 sont accordées aux agents publics hospitaliers y compris les personnels médicaux, sous réserve qu'ils ne soient pas en mesure de travailler à distance et de la continuité du service public, lorsqu'ils :

- sont identifiés comme cas contact à risque de contamination sous certaines conditions ;
- présentent les symptômes de l'infection à la Covid-19, en s'engageant à réaliser un test dans un délai de deux jours ;
- ne présentent pas de symptômes mais sont testés positifs.

Lorsque les agents publics sont testés positifs, le délai de carence d'une journée applicable au versement de la rémunération des agents publics est suspendu temporairement à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 (décret modifié à paraître).

La présente circulaire traite des modalités pratiques de mise en œuvre de ces mesures, en complément du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.
<b>Mention Outre-mer</b> : cette circulaire s'applique sans spécificités aux collectivités d'Outre-mer.
<b>Mots-clés</b> : congés et absences, rémunération et traitement, protection sociale.
<b>Textes de référence</b> : - Code de la sécurité sociale ; - Article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; - Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ; - Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ; - Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.
<b>Circulaire/ instruction abrogée</b> : néant.
<b>Instruction modifiée</b> : Instruction N° DGOS/RH3/2020/205 du 12 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de la Covid-19 pour les personnels de la fonction publique hospitalière et pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé.
<b>Diffusion</b> : les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, les Français sont incités, lorsqu'ils présentent des symptômes ou sont testés positifs à la Covid-19, à s'isoler afin de casser les chaînes de transmission du virus.

Dans les établissements publics de santé des mesures spécifiques sont mise en œuvre pour freiner la circulation du virus et concilier les impératifs de protection des agents publics et des usagers – qui constitue la priorité absolue – et la continuité des services publics indispensables à la vie de la Nation.

La présente circulaire complète le cadre existant pour les agents publics hospitaliers vulnérables qui peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas d'impossibilité de télétravailler après évaluation par le service de santé au travail, conformément à [l'instruction N° DGOS/RH3/2020/205 du 12 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de la Covid-19 pour les personnels de la fonction publique hospitalière et pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé.](#)

Dans l'ensemble des cas énoncés ci-dessous, l'agent doit informer préalablement son établissement afin qu'il puisse garantir la continuité du service public.

1. Les agents publics hospitaliers déclarés cas contact à risque de contamination sont placés en autorisation spéciale d'absence s'ils deviennent symptomatiques

Les personnels cas contact à risque de contamination, selon la procédure de « contact-tracing » mise en œuvre par l'Assurance maladie, continuent à travailler sauf s'ils deviennent symptomatiques ou s'il existe un doute sur la possibilité du soignant à respecter les mesures barrières permettant d'éviter la contamination des patients ou des autres professionnels de l'établissement.

Ils doivent pratiquer une auto-surveillance des symptômes et alerter le service de médecine du travail dès l'apparition de symptôme évocateur du Covid-19 afin de réaliser immédiatement un test.

Dans l'attente du résultat ils restent à leur domicile et bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

En l'absence de symptôme ils doivent bénéficier d'un test entre J+5 et J+7 du dernier contact. Dans l'attente ils ne sont pas placés en autorisation spéciale d'absence.

2. Les agents publics hospitaliers doivent être placés en autorisation spéciale d'absence en cas de symptômes d'infection à la Covid-19 déclarés à l'Assurance maladie

L'agent public qui présente des symptômes de la Covid-19 est invité à s'isoler sans délai.

En cas de symptômes de la Covid-19, l'agent public remplit le formulaire en ligne mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) sur la plateforme « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » et s'engage à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de deux jours.

Pendant cette période et jusqu'aux résultats du test, l'agent public est placé en autorisation spéciale d'absence sur présentation du récépissé généré par la plateforme de la CNAM.

Si le résultat du test est négatif, l'agent public doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » et reprendre, dès le prochain service, l'exercice de ses fonctions.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

3. En cas de test positif à la Covid-19, les agents publics hospitaliers sont placés en congé de maladie sans application du jour de carence

Les présentes dispositions précisent les conditions fixées par le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Elles s'appliquent aux agents publics testés positifs, qu'ils aient été préalablement ou non cas contact.

Lorsque l'agent public est testé positif, il enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ».

L'agent public est placé en congé de maladie par son employeur à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis à l'agent par la caisse d'Assurance maladie à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du contact-tracing. La durée du congé de maladie dépend des circonstances propres à chaque patient.

Le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne trouve pas à s'appliquer. L'agent public bénéficie ainsi du maintien de son traitement ou de sa rémunération par son employeur dès le premier jour de ce congé.

Conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique complémentaire à l'avis du 14 janvier 2021 relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV, publié le 28 janvier 2021, complété par sa lettre au directeur général de la santé publié le 19 février 2021, la découverte chez un professionnel d'un prélèvement nasopharyngé positif (RT-PCR), à l'occasion d'un dépistage ou d'une enquête autour d'un cas par exemple, doit conduire à une éviction de 10 jours après la PCR pour les personnels asymptomatiques et 10 jours après le début des symptômes pour les personnels symptomatiques (reprise du travail au 11<sup>ème</sup> jour) et au respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants, en cas d'immunodépression cette dernière durée est portée à 14 jours. Cette règle ne doit souffrir d'aucune dérogation.

Cette règle remplace la règle énoncée dans le V de [l'instruction N° DGOS/RH3/2020/205 du 12 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de la Covid-19 pour les personnels de la fonction publique hospitalière et pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé](#) sur le maintien en poste des personnels asymptomatiques testés positifs au Covid-19 non remplaçables.

\*\*\*

Les employeurs sont chargés de veiller au strict respect de l'application des règles définies par la présente circulaire.

Nous vous serions obligés de bien vouloir assurer largement la diffusion de la présente circulaire, au sein de vos services et des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.



Olivier VÉRAN